

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STANDART SAS
11 RUE DE SAINT-MALO
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006701094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement STANDART SAS, implanté 11 rue de Saint-Malo 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANDART SAS
- 11 rue de Saint-Malo 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANDART SAS est autorisée à exploiter une malterie et des silos, situés 11 rue de Saint-Malo à Strasbourg.

Ces activités relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a : silos (capacité de stockage de 31 043 m³) ;
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :
 - 2220-2a : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (malterie avec une production de 250 t/j) ;
 - 2921-1a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (puissance de 3 336 kW) ;
- du régime déclaratif au titre des rubriques :
 - 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés (quantité de 2 900 kg) ;
 - 2910-A2 : installations de combustion (puissance thermique de 9,9 MW).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010. Sont également

applicables, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La visite porte sur le récolement de l'unité de cogénération suite à sa mise en service en 2017. L'unité de cogénération n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection (arrêt pour maintenance). La conduite de cette installation est entièrement déléguée au gestionnaire ENGIE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	COGÉNÉRATION - Installations électriques / mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 2.7. et 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	COGÉNÉRATION – Détections de gaz et d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

⁽¹⁾s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 1.2.1	Sans objet
3	COGÉNÉRATION – Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
4	COGÉNÉRATION – Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet
6	COGÉNÉRATION – Rejets atmosphériques / Valeurs Limites d'Émission (V.L.E.)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.5. et 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que déléguer entièrement la conduite de l'unité de cogénération à un tiers, ne le dispense pas de s'assurer de la réalisation de la prestation fournie (contrôle, maintenance ...), ni de prendre connaissance des informations critiques sur son installation. En effet, cette manière de procéder peut rendre indisponible à l'exploitant de telles informations et il pourrait ainsi se trouver, sans même le savoir, à conduire une installation non conforme.

Pour rappel, l'exploitant reste seul responsable (légal et pénal) de la conduite des installations relevant du périmètre ICPE autorisé par arrêté préfectoral (cf. rubriques ICPE du point de contrôle n°1).

Points susceptible de traduire une non-conformité :

Le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques, incluant la vérification de la mise à la terre des équipements, du 22/05/2024, fait état de deux écarts qui n'ont pas encore été corrigés. **Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette un plan d'action corrective avec échéancier dans un délai de 15 jours.**

Le dernier test de toute la chaîne de coupure automatique a été réalisé le 11/01/2022. Le gestionnaire a programmé un nouveau test de la chaîne de sécurité pour le 14/11/2025. **Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette le résultat du test dès réception de celui-ci.**

Le gestionnaire n'a pas été en mesure de préciser si une interruption de l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive (telle que la ventilation), intervient lors du dépassement des seuils de danger du dispositif de détection de gaz. **Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les justificatifs indiquant que les installations répondent à la prescription 2.16 de l'arrêté du 03/08/2018, dans un délai de 15 jours.**

Observation :

L'inspection attire également l'attention du gestionnaire sur le fait que de nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2030 aux rejets atmosphériques de l'unité de cogénération et qu'elles incluront l'analyse du paramètre CO (monoxyde de carbone) avec une VLE de 100 mg/Nm³.

Ce paramètre fait actuellement l'objet d'analyse par le gestionnaire et l'inspection a pu constater que les résultats sont supérieurs à 100 mg/Nm³ (121 mg/Nm³ en 2021 et 134 mg/Nm³ en 2024). Des mesures correctives devront donc être prises avant le 1^{er} janvier 2030, pour abaisser les émissions de monoxyde de carbone des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE – Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 1.2.1						
Thèmes : Situation administrative, Installations relevant du périmètre ICPE						
Prescription contrôlée :						
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées						
Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé *
1523	C2	NC	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : Soufre sous forme solide autre que celui cité en C1 et sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Installation de brûlage du soufre	Quantité	Stockage de soufre solide en granulés de capacité de 20 tonnes
2160	1-3	A	Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installation de stockage a) le volume total des stockages étant supérieur à 15 000 m ³	Silos A, A', et déchets	Volume	Capacité totale de stockage de 31 043 m ³ : – silo A : 14 430 m ³ – silo A' : 15 813 m ³ – silo déchets : 800 m ³
2225	-	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Malterie	Sans	Capacité de production de 95 000 t/an
2910	A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B 4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière	Puissance thermique	2 chaudières totalisant une puissance de 9,8 MW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2. lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	Tours aéroréfrigérantes	Sans	2 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire fermé
2920	2-b	DC	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures) 10 ⁵ Pa: 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Compresseur d'air Installation frigorifique	Puissance absorbée	Compresseur d'air : 18 kW Installation frigorifique : 462 kW Soit un total de 480 kW
* : A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration) et NC (non classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées						
Constats :						
Par dossier du 15/06/2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, son projet d'implantation						

d'une unité de cogénération. Cette modification de ses installations ayant été jugée non substantielle par l'Inspection, le projet a pu être mis en œuvre, sans que des prescriptions complémentaires ne soient établies.

L'unité de cogénération a été mise en service le 1^{er} novembre 2017. Afin de la prendre en compte dans le tableau des installations concernées par une rubrique ICPE, l'article 1.2.1. est mis à jour comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime *	Libellé	Nature de l'installation	Quantité
2160-2a	A	Silos	Silos A, A', et déchets	Capacité totale de stockage de 31 043 m ³ : - silo A : 14 430 m ³ - silo A' : 15 813 m ³ - silo déchets : 800 m ³
2220-2a (ex 2225)	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Malterie	Capacité de production de 250 t/j et de 95 000 t/an
2921-1a	E	Installations de refroidissement évaporatif	Tours aéroréfrigérantes (TAR)	2 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire fermé : 3 336 kW
2910-A2	DC	Installations de combustion	- Chaudières (fonctionnant d'avril à octobre) - Cogénération gaz naturel (fonctionnant de novembre à mars)	- 2 chaudières : puissance totale 9,8 MW - Moteur cogénération : puissance thermique 4,2 MW
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Équipements frigorifiques ou climatiques	2 900 kg
/	NC	Soufre	Installation de brûlage du soufre	Stockage de soufre solide en granulés de capacité de 20 tonnes

* A (autorisation) , E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle) et NC (non classé) ».

Pour rappel, bien que la conduite des installations de cogénération soit entièrement déléguée à un gestionnaire, ces installations relèvent des installations autorisées par arrêté préfectoral, pour lesquelles l'exploitant reste seul responsable (légal et pénal) selon le code de l'environnement (L.511-1).

L'inspection attire donc l'attention de l'exploitant sur le fait que déléguer entièrement la conduite de l'unité de cogénération à un tiers, ne le dispense pas de s'assurer de la réalisation de la prestation fournie (contrôle, maintenance ...), ni de prendre connaissance des informations critiques sur son installation. En effet, cette manière de procéder peut rendre indisponible à l'exploitant de telles informations et il pourrait ainsi se trouver, sans même le savoir, à conduire une installation non conforme.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : COGÉNÉRATION - Installations électriques / mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7. et 2.8

Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que

ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. (...)

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. (...)

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (...)

Constats :

Un dispositif permet d'interrompre l'alimentation électrique de l'installation (bouton de coupure générale). Il est situé à l'extérieur du bâtiment.

Le gestionnaire a présenté :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 22/05/2024 qui ne fait état d'aucune non-conformité ;
- le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques, incluant la vérification de la mise à la terre des équipements, du 22/05/2024. Ce rapport fait état de deux écarts pour lesquels aucun plan d'action corrective n'a encore été mis en place.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette un plan d'action corrective avec échéancier dans un délai de 15 jours.

Le gestionnaire a également fait procéder à un contrôle périodique des installations le 11/01/2022. Ce contrôle ne fait état d'aucune non-conformité majeure.

Les autres non-conformités ont été corrigées, le suivi d'actions correctives a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours

N° 3 : COGÉNÉRATION – Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thèmes : Risques accidentels, Moyens de sécurité du réseau d'alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

2.13. Alimentation en combustible

(...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.(...)

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est au maximum.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Constats :

Un dispositif permet d'interrompre l'alimentation électrique de l'installation (bouton de coupure générale), impliquant une coupure du combustible. Il est situé à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur de l'enceinte clôturée de l'unité de cogénération. L'unité n'est pas sous surveillance permanente, trois rondes par semaine sont réalisées par le gestionnaire (qui dispose également d'une astreinte quotidienne) et le site est placé sous télésurveillance. Le gestionnaire doit donc se déplacer en cas d'alerte. Toutefois, en cas de besoin (incident/accident), l'exploitant dispose des clés permettant d'accéder aux installations et peut couper l'alimentation électrique et de combustible directement depuis sa malterie.

Des consignes d'exploitation sont disponibles au poste de commandement de l'unité de cogénération, à l'attention du personnel.

La coupure de l'alimentation de gaz est bien assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et de fumées et deux pressostats (un mini et un maxi).

Le dernier test de toute la chaîne de coupure automatique a été réalisé le 11/01/2022.

Le 17/09/2025, une maintenance a été réalisé sur ces équipements, mais seul un capteur a été étalonné et aucun test d'asservissement n'a été réalisé.

Le gestionnaire a programmé un nouveau test de la chaîne de sécurité pour le 14/11/2025.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette le résultat du test dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : COGÉNÉRATION – Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14

Thèmes : Risques accidentels, Moyens de sécurité de l'appareil de combustion

Prescription contrôlée :

2.14. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. (...)

Constats :

Un automate contrôle le bon fonctionnement du moteur. Il alerte l'astreinte du gestionnaire en cas de dysfonctionnement et peut mettre en sécurité l'appareil en cas de défaut.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : COGÉNÉRATION – Détections de gaz et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de sécurité des installations

Prescription contrôlée :

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie

- Un dispositif de **détection de gaz**, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. (...)

- Un dispositif de **détection automatique d'incendie** équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. (...)

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

- Un dispositif de détection de gaz est mis en place. Il déclenche une alarme, envoyée à l'astreinte du gestionnaire et à la télésurveillance, en cas de dépassement des 2 seuils de danger définis.

Au seuil 1, à 15% de la L.I.E., le dispositif coupe les deux électrovannes (2 EGV) et une alarme visuelle s'enclenche (feu flash).

Au seuil 2, à 30% de la L.I.E., le dispositif force la grande vitesse de la ventilation pour faciliter l'extraction de gaz (GV Ventilation).

Le gestionnaire n'a pas été en mesure de préciser si une interruption de l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive (telle que la ventilation), intervient à l'un de ces seuils, comme le prévoit la prescription 2.16 susvisée.

Il est donc attendu que l'exploitant transmette les justificatifs indiquant que ses installations répondent à l'attendu réglementaire, dans un délai de 15 jours.

- Les locaux sont dotés d'un dispositif automatique d'incendie, équipé de détecteurs de gaz (méthane et monoxyde de carbone) et de fumées, avec renvoi de signal à une centrale incendie en cas de détection.

Le gestionnaire a présenté un plan indiquant l'emplacement des 7 détecteurs présents au sein de l'unité de cogénération.

Le dernier contrôle des détecteurs a été réalisé le 17/09/2025 lors de leur maintenance, qui, au besoin, inclut un étalonnage. Un rapport de contrôle a été présenté par le gestionnaire.

En complément, des extincteurs, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, ont pu être observés dans l'ensemble des locaux de l'unité de cogénération.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz", conformément au point 4.2 de l'arrêté du 03/08/2018. Ces équipements figurent sur un plan et leur dernier contrôle a été réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 6 : COGÉNERATION – Rejets atmosphériques / Valeurs Limites d'Émission (V.L.E.)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.5. et 6.3			
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)			
(...) 2° Cas des moteurs :			
I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : (..)			
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; (...)			
COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
(...)			
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-
<i>(4) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 2014 NOx : 130</i>			
<i>(5) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz) NOx : 190</i>			
<i>(6) Installation consommant du GPL déclarée après le 1^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 NOx : 190</i>			
<i>(7) Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane SO2 :-</i>			
(...) III. - Les installations de combustion déclarées après le 1 ^{er} janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm ³ .			
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée			
I. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. (...).			
Constats :			
En 2016, dans son dossier portant à la connaissance du préfet la création d'une unité de cogénération, l'exploitant a déclaré une puissance thermique nominale de l'installation de combustion (moteur de la cogénération) de 9 900 kW.			
Or, selon les documents techniques du fabricant du moteur, présenté par le gestionnaire suite à la visite, la puissance thermique du moteur s'avère n'être que de 4 205 kW.			
Par ailleurs, la date de mise en service du moteur est le 01/11/2017 et l'installation de combustion fonctionne plus de 500 heures par an.			
Le gestionnaire a indiqué que les valeurs limites d'émissions (VLE) qu'il applique à cette installation			

sont celles issues de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 :

- NOx : 100 mg/Nm³ ;
- SO₂ : 10 mg/Nm³ ;
- Poussières : 10 mg/Nm³ ;
- CO : 250 mg/Nm³ ;
- Formaldéhyde : 15 mg/Nm³.

Or, cet arrêté est abrogé depuis le 20 décembre 2018. De plus, il réglementait les installations de combustion relevant du régime de l'autorisation ; or, l'unité de cogénération présente sur site relève du régime de la déclaration.

Les références réglementaires appliquées par le gestionnaire ne sont pas conformes. L'arrêté ministériel en vigueur, applicable aux installations est celui du 03/08/2018.

Au vu des informations communiquées (installation pré-existante avec puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, date de mise en service en 2017 et fonctionnement de plus de 500 heures), les VLE qui s'appliquent au moteur de l'unité de cogénération sont les suivantes :

- 100 mg/Nm³ pour l'oxyde d'azote (NOx) ;
- 15 mg/Nm³ pour le formaldéhyde.

Donc, malgré l'erreur réglementaire, il s'avère que les VLE appliquées actuellement par le gestionnaire, pour les paramètres NOx et formaldéhyde, sont tout de même conformes aux VLE du point 6.2.5.-2° de l'arrêté du 03/08/2018 opposables aux installations.

Le gestionnaire a présenté les deux derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques de l'unité de cogénération qui font état des valeurs suivantes :

- rapport du 04/11/2021 : NOx : 87,6 mg/Nm³ / formaldéhyde : 0,111 mg/ Nm³ ;
- rapport du 01/02/2024 : NOx : **116** mg/Nm³ / formaldéhyde : 0 mg/ Nm³.

Ces rapports mettent en évidence un dépassement en 2024 pour l'oxyde d'azote (NOx).

Aucun dépassement pour le formaldéhyde n'est recensé.

Le gestionnaire a mis en place des actions correctives, en faisant procéder à la maintenance du moteur. Un nouveau contrôle des émissions de NOx a été réalisé suite à cette maintenance, avec un résultat de NOx à 224 mg/m³ à 5 % d'O₂, soit 84 mg/m³ à 15% d'O₂, valeur qui respecte donc bien la VLE.

Enfin, la fréquence d'analyse d'une fois tous les trois ans est respectée.

Pour le paramètre NOx, celui-ci est même surveillé deux fois par an : au démarrage de l'unité de cogénération et à mi-saison de fonctionnement (courant janvier) dans le cadre de la maintenance.

Observation :

L'inspection attire l'attention du gestionnaire sur le fait que de nouvelles VLE seront applicables aux rejets atmosphériques de l'unité de cogénération à partir du 1^{er} janvier 2030 et qu'elles incluront l'analyse du paramètre CO (monoxyde de carbone), avec une VLE de 100 mg/Nm³.

Ce paramètre fait actuellement l'objet d'analyse par le gestionnaire et l'inspection a pu constater que les résultats sont supérieurs à 100 mg/Nm³. (121 mg/Nm³ en 2021 et 134 Nm³ en 2024). Des mesures correctives devront donc être prises avant le 1^{er} janvier 2030, pour abaisser les émissions de monoxyde de carbone des installations.

Type de suites proposées : Sans suites